

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2024- 85

du 24 AVR. 2024

**de rejet de la demande d'autorisation environnementale déposée par
la société SAS EG Log (siège social : 1 rue du Port – 57525 Talange) concernant la création
d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Denting
(57220)**

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1, L.541-15, L.181-9, R.181-34 et R.541-17 ;
- Vu** le décret du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-39 du 15 mars 2022 autorisant la prolongation pour une durée de 3 ans de l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes par la société Eurogranulats sur le territoire des communes de Denting et de Niedervisse (régime de l'enregistrement) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2024-A-26 du 10 avril 2024 désignant M. Philippe Deschamps, sous-préfet de Thionville, pour assurer la suppléance du préfet de la Moselle ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SAS EG Log, filiale à 50 % de la société Eurogranulats, en préfecture de la Moselle par téléprocédure le 29 novembre 2023 pour la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Denting à l'emplacement de l'installation de stockage de déchets inertes susvisée ;
- Vu** les avis et contributions des services consultés sur cette demande, notamment l'avis défavorable du Conseil Régional du Grand-Est du 5 février 2024 ;
- Vu** le rapport du 22 avril 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées

constatant l'incompatibilité du dossier de demande d'autorisation environnementale avec le volet déchets du SRADDET de la région Grand-Est ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale concerne un projet de création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) consistant en l'utilisation d'un vide de fouille d'environ 325 000 m³ de déchets, et une capacité sollicitée de 9 000 tonnes/an en moyenne sur une période de 30 ans, afin de recevoir les refus de sur-tri issus de la plateforme de tri exploitée par la société SAS EG Log à Talange ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement pour les rubriques 2760 et 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'installation projetée a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture de la Moselle le 29 novembre 2023 ;

Considérant que le projet faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale doit être compatible avec les objectifs et règles générales du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) conformément à l'article L.541-15 du code de l'environnement ;

Considérant que la règle générale n° 15 du SRADDET stipule de « traiter les déchets résiduels en respectant la hiérarchie des modes de traitement » ;

Considérant par conséquent que les modes de traitement des déchets par valorisation matière grâce au sur-tri et par valorisation énergétique grâce au combustible solide de récupération (CSR) sont à privilégier au mode de traitement des déchets par enfouissement ;

Considérant l'avis du Conseil Régional du Grand-Est du 5 février 2024 précisant que le site de Denting ne permet pas de respecter la hiérarchie des modes de traitement ;

Considérant que la règle générale n° 15 du SRADDET stipule de « traiter les déchets résiduels [...] selon le principe de proximité, dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production des déchets avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand-Est, voire aux régions limitrophes ou frontalières sous réserve d'échanges équilibrés et de la compatibilité avec les plans des régions limitrophes » ;

Considérant que le site de Denting ne permet pas de répondre davantage que les autres sites en proximité et qu'il ne peut pas non plus être considéré comme une installation interne au site de Talange, car situé à 40 km de ce dernier ;

Considérant que la règle générale n° 15 du SRADDET stipule de « prévoir les besoins de capacités en cas de situations exceptionnelles » ;

Considérant l'avis du Conseil Régional du Grand-Est du 5 février 2024 précisant que les besoins de stockage en 2025 sont estimés à 500 000 tonnes par an, pour une capacité régionale de stockage fixée à 781 000 tonnes au maximum ;

Considérant que la marge de manœuvre en cas de production plus importante de déchets est confortable ;

Considérant que la règle générale n° 15 du SRADDET stipule de « mettre en place des actions permettant de limiter les capacités à l'échelle régionale pour les déchets non dangereux non inertes [...] de stockage par rapport aux quantités effectivement enfouies en 2010, de 70 % en 2020 (soit 1 093 000 tonnes) et 50 % en 2025 (soit 781 000 tonnes) » ;

Considérant que la capacité maximale de stockage autorisée en région Grand-Est en 2020 de 1 093 000 tonnes n'a pas été respectée avec 1 500 000 tonnes réellement autorisées et qu'en conséquence l'article R.541-17 du code de l'environnement n'est pas respecté en région Grand-Est ;

Considérant que les capacités de stockage en région Grand-Est sont de 1 320 000 tonnes en 2022, et 1 243 000 et 1 210 000 tonnes en 2023 et 2024 par rapport à la durée de vie des arrêtés en cours d'exploitation ;

Considérant par conséquent que les capacités de stockage autorisées en région Grand-Est ne sont déjà pas conformes à la réglementation pour 2023 et 2024 ;

Considérant que la règle générale n° 15 du SRADDET précise que « ces capacités seront définies par secteur géographique pertinent pour les échéances 2025 et 2031 » ;

Considérant que le site de Denting se situe sur le territoire Est de la région (départements 54 (Meurthe et Moselle), 57 (Moselle), 67 (Bas-Rhin), 68 (Haut-Rhin), et 88 (Vosges)) où doivent être maintenues des capacités en 2025 de 592 700 tonnes et en 2031 de 556 300 tonnes en lien avec les quantités de déchets produites sur le bassin de vie correspondant ;

Considérant que les besoins de stockage de déchets en 2025 pour le secteur géographique du territoire Est de 592 700 tonnes sont déjà couverts par trois installations de stockage de déchets non dangereux autorisées au-delà de cette échéance (Téting-sur-Nied, Montois-la-Montagne et Lesménils) ;

Considérant par conséquent que la création d'une capacité de stockage supplémentaire de 9 000 tonnes/an sur une période de 30 ans contribuerait à augmenter la capacité de stockage régionale au-delà de la limite autorisée en 2025 ;

Considérant que les déchets envisagés ne sont pas monoflux car étant issus de tri de déchets du BTP multiflux ;

Considérant dès lors que les adaptations à l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé suivantes ne peuvent pas être accordées :

- largeur de la bande d'isolement du casier de l'ISDND = 100 m (au lieu de 200 m) ;
- durée de la période de suivi à long terme = minimale de 15 ans (au lieu de 25 ans) ;
- paramètres et fréquences des programmes de surveillance allégés ;
- une couche de matériaux drainants constitutifs de la barrière active en fond de casier ramenée à 30 cm d'épaisseur (au lieu de 50 cm).

Considérant donc que le dossier de demande d'autorisation environnementale susvisé n'est pas régulier ;

Considérant que l'article R.181-34 du code de l'environnement dispose que « Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants :

[...]

3° Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4, qui lui sont applicables. » ;

Considérant au vu des éléments ci-dessus que l'autorisation environnementale sollicitée ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L.181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L.181-4, qui lui sont applicables ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de rejeter la demande d'autorisation environnementale susvisée en application du point 3° de l'article R.181-34 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 - Rejet de la demande d'autorisation environnementale du projet de création d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Denting

La demande d'autorisation environnementale déposée le 29 novembre 2023 par la société SAS EG Log (siège social : 1 rue du Port – 57525 Talange), concernant la création d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Denting, est rejetée.

Article 2 - Information des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Denting et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;
- 2) un extrait de cet arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de la commune susvisée ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Denting et adressé à la préfecture.

- 3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach - Boulay-Moselle*) pendant une durée de quatre mois au moins.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Denting, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SAS EG Log, dont copie est adressée pour information au sous-préfet de Forbach - Boulay-Moselle.

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

A blue ink signature of Philippe Deschamps, written over a blue oval stamp.

Philippe Deschamps

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement :

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg dans les délais susmentionnés.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyens depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

